

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2026

PROTÉGER LES ENFANTS ET LUTTER CONTRE LES VIOLENCES EN MILIEU SCOLAIRE
- (N° 2835)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 213

SOUS-AMENDEMENT

présenté par
Mme Spillebout

à l'amendement n° 181 du Gouvernement

ARTICLE 5

I. – Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« ou s'il a été condamné définitivement soit pour un crime, soit pour les délits mentionnés au I de l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles ».

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 9 par les mots : :

« ou d'une mention au bulletin n° 2 du casier judiciaire ».

III. – En conséquence, compléter la première phrase de l'alinéa 10 par les mots :

« ou au bulletin n° 2 du casier judiciaire dans les conditions prévues à l'article 776 du code de procédure pénale ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement ajoute au contrôle de l'honorabilité les condamnations définitives qui sont mentionnées à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et familiale, relatif aux incapacités dans les accueils collectifs de mineurs